

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/031

Genève, le 12 mai 2022

CONCERNE:

MADAGASCAR

Recommandation de suspension du commerce de spécimens de *Diospyros* spp et *Dalbergia* spp de Madagascar

1. À sa 74^e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a examiné le commerce de Madagascar concernant les ébènes (*Diospyros* spp.), et les palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) inscrits aux annexes de la CITES, d'après les rapports soumis par le Secrétariat et Madagascar. À cette session, le Comité permanent a décidé :
 - a) **de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar ; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, tant que cette Partie n'aura pas formulé d'avis d'acquisition légale et d'avis de commerce non préjudiciable concernant ces espèces au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat ;**
 - b) **d'inviter les Parties d'origine, de transit et de destination de spécimens d'espèces des genres *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar à appliquer toutes les mesures recommandées par le Comité permanent concernant les échanges commerciaux de spécimens de ces espèces de Madagascar, notamment la suspension de ce commerce, et à gérer efficacement les stocks de bois de *Dalbergia* spp. et de *Diospyros* spp. de Madagascar. Les Parties sont invitées à suivre les orientations figurant dans la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, en particulier les paragraphes 2 et 8 ;**
2. Le Secrétariat rappelle aux Parties que le 11 juin 2017, le Comité permanent a décidé, par procédure postale, de reconnaître que les produits finis de *Dalbergia* spp. qui ont été produits, emballés, étaient prêts pour le commerce de détail, et dûment enregistrés et autorisés pour l'exportation à Madagascar avant le 2 janvier 2017 ne sont pas couverts par la recommandation de suspension du commerce. En conséquence, les exportations de ces spécimens enregistrés peuvent avoir lieu conformément aux dispositions spéciales pertinentes de la Convention relatives au commerce de spécimens pré-Convention.
3. La présente notification remplace la notification aux Parties No 2018/007 du 15 janvier 2018.